

Statut	Terminée
Commencé	mercredi 28 mai 2025, 14:00
Terminé	mercredi 28 mai 2025, 16:45
Durée	2 heures 45 min
Note	28,75 sur 36,00 (79,86%)

Description

[Enoncé de l'examen 28-5](#)

Veuillez indiquer pour chacune des quatre propositions si la réponse est **juste ou fausse**.

Chaque question vaut **trois points**. Vous obtenez les **trois points** si vous n'avez commis **aucune erreur**, c'est-à-dire si vos quatre propositions de réponse correspondent aux réponses attendues. Vous obtenez **un point et demi** si vous avez commis **une erreur**. Vous n'obtenez **aucun point** si vous avez fait **deux erreurs ou plus**. Aucun point négatif n'est attribué.

Question 1

Partiellement correct

Note de 1,50 sur 3,00

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ?

Vrai **Faux**

☒ 	☐ 	a) En vertu des principes constitutionnels suisses, les communes sont tenues d'introduire des instruments de démocratie directe tels que l'initiative populaire et le référendum, à l'image du modèle fédéral.	
☒ 	☐ 	b) Respectant les limites posées par la Constitution fédérale, les cantons sont libres de définir les titulaires, l'étendue et les modalités de l'exercice des droits politiques.	
☐ 	☒ 	c) Étant donné que la formulation « Leute » est neutre du point de vue du genre, mais que le droit de vote a néanmoins été refusé aux femmes dans le canton d'Appenzell Innerrhoden, le Tribunal fédéral a annulé l'article 16 de la Constitution cantonale dans l'ATF 116 la 359.	
☐ 	☒ 	d) Un canton peut subordonner l'exercice des droits politiques à un domicile de plusieurs années sur son territoire, même s'il s'agit d'un citoyen ou une citoyenne suisse.	

- a) En vertu des principes constitutionnels suisses, les communes sont tenues d'introduire des instruments de démocratie directe tels que l'initiative populaire et le référendum, à l'image du modèle fédéral.: Faux
- b) Respectant les limites posées par la Constitution fédérale, les cantons sont libres de définir les titulaires, l'étendue et les modalités de l'exercice des droits politiques.: Vrai
- c) Étant donné que la formulation « Leute » est neutre du point de vue du genre, mais que le droit de vote a néanmoins été refusé aux femmes dans le canton d'Appenzell Innerrhoden, le Tribunal fédéral a annulé l'article 16 de la Constitution cantonale dans l'ATF 116 la 359.: Faux
- d) Un canton peut subordonner l'exercice des droits politiques à un domicile de plusieurs années sur son territoire, même s'il s'agit d'un citoyen ou une citoyenne suisse.: Faux

Question 2

Partiellement correct

Note de 1,50 sur 3,00

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ?

Vrai Faux

☐	☒	a) La liberté de s'établir selon l'art. 24 Cst. protège les ressortissantes et ressortissants étrangers détenteurs d'un permis de séjour en Suisse.	✓
☐	☒	b) Des accords d'établissement conclus par la Suisse avec onze États européens reconnaissent aux ressortissants de ces États un droit d'obtenir une autorisation d'établissement après une période de résidence en Suisse oscillant entre cinq et dix ans.	✗
☐	☒	c) Aucune convention multilatérale ratifiée par la Suisse n'a d'effet contraignant sur les décisions de renvoi ou d'expulsion en Suisse.	✓
☐	☒	d) L'article 121 Cst. constitue une norme de compétence constitutionnelle qui inclut la possibilité générale de déroger aux obligations internationales par la législation interne.	✓

a) La liberté de s'établir selon l'art. 24 Cst. protège les ressortissantes et ressortissants étrangers détenteurs d'un permis de séjour en Suisse.: Faux

b) Des accords d'établissement conclus par la Suisse avec onze États européens reconnaissent aux ressortissants de ces États un droit d'obtenir une autorisation d'établissement après une période de résidence en Suisse oscillant entre cinq et dix ans.: Vrai

c) Aucune convention multilatérale ratifiée par la Suisse n'a d'effet contraignant sur les décisions de renvoi ou d'expulsion en Suisse.: Faux

d) L'article 121 Cst. constitue une norme de compétence constitutionnelle qui inclut la possibilité générale de déroger aux obligations internationales par la législation interne.: Faux

Question 3

Correct

Note de 3,00 sur 3,00

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ?

Vrai Faux

☐	☒	a) Un canton peut contester l'octroi d'une compétence à la Confédération en invoquant en justice la violation du principe de la subsidiarité (art. 5a et 43a al. 1 Cst.).	✓
☒	☐	b) Lorsque des règles de droit sont adoptées par la Confédération sur la base d'une compétence parallèle, ces règles de droit n'ont en principe aucun effet sur les compétences cantonales parallèles.	✓
☒	☐	c) Lorsqu'une compétence concurrente non-limitée aux principes avec effet dérogatoire subséquent est octroyée à la Confédération et que celle-ci n'épuise pas sa compétence, les cantons conservent la faculté d'édicter des règles sur les points non traités par la Confédération.	✓
☐	☒	d) Le principe de la primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.) implique qu'une norme fédérale prime toujours une norme cantonale contraire, peu importe que la Confédération soit ou non compétente pour adopter la norme fédérale en question.	✓

- a) Un canton peut contester l'octroi d'une compétence à la Confédération en invoquant en justice la violation du principe de la subsidiarité (art. 5a et 43a al. 1 Cst.): Faux
- b) Lorsque des règles de droit sont adoptées par la Confédération sur la base d'une compétence parallèle, ces règles de droit n'ont en principe aucun effet sur les compétences cantonales parallèles.: Vrai
- c) Lorsqu'une compétence concurrente non-limitée aux principes avec effet dérogatoire subséquent est octroyée à la Confédération et que celle-ci n'épuise pas sa compétence, les cantons conservent la faculté d'édicter des règles sur les points non traités par la Confédération.: Vrai
- d) Le principe de la primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.) implique qu'une norme fédérale prime toujours une norme cantonale contraire, peu importe que la Confédération soit ou non compétente pour adopter la norme fédérale en question.: Faux

Question 4

Partiellement correct

Note de 1,50 sur 3,00

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ?

Vrai Faux

☒ 	☐ 	a) Les cantons, au même titre que le peuple ainsi que l'Assemblée fédérale, peuvent demander la révision partielle de la Constitution fédérale.	
☐ 	☒ 	b) Dans la mesure où une initiative populaire fédérale ne respecte pas les règles impératives du droit international, ne serait-ce que sur certains points uniquement, l'Assemblée fédérale doit la déclarer nulle dans sa totalité.	
☒ 	☐ 	c) Un citoyen, dans le cadre d'un vote portant sur une révision partielle de la Constitution fédérale demandée par initiative populaire, peut voter tant en faveur du texte proposé par l'initiative qu'en faveur du texte proposé par un éventuel contre-projet direct.	
☒ 	☐ 	d) L'Assemblée fédérale soumet les modifications de la Constitution au vote du peuple et des cantons sous la forme d'un arrêté fédéral.	

a) Les cantons, au même titre que le peuple ainsi que l'Assemblée fédérale, peuvent demander la révision partielle de la Constitution fédérale.: Faux

b) Dans la mesure où une initiative populaire fédérale ne respecte pas les règles impératives du droit international, ne serait-ce que sur certains points uniquement, l'Assemblée fédérale doit la déclarer nulle dans sa totalité.: Faux

c) Un citoyen, dans le cadre d'un vote portant sur une révision partielle de la Constitution fédérale demandée par initiative populaire, peut voter tant en faveur du texte proposé par l'initiative qu'en faveur du texte proposé par un éventuel contre-projet direct.: Vrai

d) L'Assemblée fédérale soumet les modifications de la Constitution au vote du peuple et des cantons sous la forme d'un arrêté fédéral.: Vrai

Question 5

Correct

Note de 3,00 sur 3,00

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ?

Vrai Faux

☒ 	☐ 	a) En Suisse, toute personne migrante a le droit de faire valoir en justice son droit à l'interdiction de discrimination.	✓
☒ 	☐ 	b) Avant de pouvoir déterminer si un acte étatique constitue une violation d'une liberté, il convient de vérifier s'il y a ingérence dans cette dernière.	✓
☒ 	☐ 	c) Toutes les libertés sont relatives, contingentes et sujettes à des restrictions selon l'art. 36 Cst.	✓
☐ 	☒ 	d) Les garanties du principe d'égalité similaires à l'art. 8 al. 1 Cst. féd. contenues dans la plupart des constitutions cantonales ont en général une portée propre.	✓

- a) En Suisse, toute personne migrante a le droit de faire valoir en justice son droit à l'interdiction de discrimination.: Vrai
- b) Avant de pouvoir déterminer si un acte étatique constitue une violation d'une liberté, il convient de vérifier s'il y a ingérence dans cette dernière.: Vrai
- c) Toutes les libertés sont relatives, contingentes et sujettes à des restrictions selon l'art. 36 Cst.: Vrai
- d) Les garanties du principe d'égalité similaires à l'art. 8 al. 1 Cst. féd. contenues dans la plupart des constitutions cantonales ont en général une portée propre.: Faux

Question 6

Correct

Note de 3,00 sur 3,00

Peuvent être soumis uniquement au vote du peuple :

Vrai Faux

☐	☒	a) Les arrêtés fédéraux simples.	✓
☐	☒	b) Les ordonnances édictées par le Conseil fédéral.	✓
☒	☐	c) Une potentielle approbation par l'Assemblée fédérale de la modification du territoire du Canton d'Argovie.	✓
☐	☒	d) Dans le délai d'un an à partir de leur adoption, les lois fédérales urgentes dépourvues de base constitutionnelle.	✓

a) Les arrêtés fédéraux simples.: Faux

b) Les ordonnances édictées par le Conseil fédéral.: Faux

c) Une potentielle approbation par l'Assemblée fédérale de la modification du territoire du Canton d'Argovie.: Vrai

d) Dans le délai d'un an à partir de leur adoption, les lois fédérales urgentes dépourvues de base constitutionnelle.: Faux

Description

Dans cette partie, veuillez indiquer si les affirmations ou questions suivantes sont **justes ou fausses** et **motiver vos réponses de manière claire et complète**, en indiquant notamment les **bases légales** si nécessaire.

Chaque question vaut **trois points**.

Question 1

Terminé

Note de 2,50 sur 3,00

Le Conseil d'État du canton de Genève, sur proposition de l'Office fédéral des douanes, a édicté par voie d'ordonnance un prélèvement additionnel de 5% par kilogramme sur l'importation de fourrage destiné à l'alimentation des chèvres. Cette ordonnance ne repose pas sur une base légale suffisante. Helly E., agricultrice spécialisée dans l'élevage de chèvres, reçoit le 20 mai 2025 une décision individuelle lui imposant ce prélèvement, fondé sur le poids des marchandises qu'elle souhaite importer. Estimant que l'ordonnance contrevient au principe de la légalité, elle entend s'en prévaloir pour contester la constitutionnalité de l'ordonnance. Elle forme un recours auprès des autorités compétentes et épuise les voies de droit cantonales. Considérant qu'un recours en matière de droit public (RMDP) est exclu en l'espèce, elle saisit le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (RCS), en estimant que son recours sera recevable.

VRAI. l'art. 82 let.a LTF permet aux particuliers de recourir au TF dans des décisions rendues en matière de droit public via un recours concret. La personne doit avoir épuisée les voies de droit cantonales (art. 86 al.2 LTF). Le domaine dans lequel la décision ne doit pas être contenu dans l'art. 83 LTF. Ici, bien que les décisions en droit de douanes relèvent du droit public, elle figure à l'art. 83 let. I LTF et le RMDP est alors exclu. Le RCS reste cependant ouvrable si aucun autre recours unifié ne peut être utilisé (art. 113 LTF), que la personne a également épuisé les voies de droit inférieures (art. 114 LTF.) et pour avoir qualité pour recourir elle doit avoir un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let.b LTF) et avoir été aux autorités précédentes (art. 115 let.a LTF) et il peut être formé pour violation de droit constitutionnels (art. 116 LTF). Elle pourra aller en RCS puisqu'elle a épuisé les voies de droit précédentes à un intérêt juridique mais pourra pas utiliser le principe de légalité (Art. 5 al.1 Cst) à seul, puisqu'il n'est pas indépendant dans ce recours mais devra l'utiliser avec par exemple la violation du principe de séparation des pouvoirs. En terme de délai, le RCS doit être ouvert 30 jours après la notification de la décision (art. 100 al.1 LTF) et ici la décision date de 8 jours donc c'est bon.

Nombre de mots : 246

Question 2

Terminé

Note de 3,00 sur 3,00

Dans la commune de Valora, une ordonnance municipale interdit l'exploitation des commerces et des restaurants entre 22 heures et 5 heures du matin. Monsieur Milchick, ancien avocat de profession, envisage une reconversion afin de réaliser un rêve de longue date : ouvrir un restaurant de gaufres à Valora. Conscient que son établissement attirerait particulièrement les noctambules, il souhaiterait l'exploiter de 18 heures à 2 heures du matin.

En consultant les textes pertinents, il prend connaissance de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966, ratifié par la Suisse, lequel dispose :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. »

Monsieur Milchick considère que l'interdiction édictée par l'ordonnance municipale méconnaît les exigences de l'article 6 PIDESC. Il entend dès lors s'en prévaloir devant les tribunaux. Fort de ses connaissances en matière de hiérarchie des normes, il estime que l'article 6 PIDESC doit trouver application en l'espèce, à la place de l'ordonnance.

FAUX . selon l'art. 5 al.4 Cst, la Confédération et les cantons respectent le droit international et l'art. 49 dispose que le droit fédéral prime sur le droit cantonal qui lui est contraire, ce qui implique que le droit cantonal également doit respecter le droit international et puisque l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 50 al.1 Cst), ces dernières doivent respecter le droit international également. En raison de la conception moniste de la Suisse, les traités internationaux entrent dans les sources du droit interne dès leur entrée en vigueur et requièrent pas une loi d'application. Cependant, sont directement applicables seuls les traités dit « self executing » qui sont suffisamment clairs pour servir de base légale pour des décisions judiciaires, comme c'est le cas de la CEDH par exemple.

En l'espèce, le traité n'est pas directement applicable car il n'est pas suffisamment précis pour constituer une base légale utilisable dans un Tribunal ne pourra pas se substituer directement à l'ordonnance et on ne peut pas se prévaloir de ce traité directement pour aller à l'encontre de réglementations communales relatives à ce domaine, pourra éventuellement être un argument pour un recours au TF

Nombre de mots : 199

Question 3

Terminé

Note de 1,75 sur 3,00

L'association Alpha a prévu une grande manifestation regroupant plusieurs centaines de personnes devant se dérouler à Zurich. La veille de la manifestation, la police a appris l'existence de l'organisation de contre-manifestations, regroupant également plusieurs centaines de manifestantes et de manifestants disposés à la violence. Il en résultait un risque élevé de confrontations violentes, avec usages d'armes. Considérant que les ressources disponibles ne permettaient pas d'assurer adéquatement la protection des manifestants, la police a interdit la manifestation prévue par l'association Alpha.

Le président de l'association Alpha vient vous trouver pour discuter de la situation juridique. Vous parvenez à juste titre à la conclusion que l'interdiction de la manifestation prévue par l'association Alpha restreint le droit à la liberté d'expression et la liberté de réunion. En feuilletant les textes de lois, vous réalisez qu'aucune base légale ne prévoit de telles interdictions de manifestation. Faute d'être prévue par une base légale, l'interdiction de la manifestation correspond à une violation de la liberté de réunion de l'association Alpha. Analysez la pertinence de cette dernière affirmation.

L'art. 36 Cst prévoit que des libertés peuvent être restreintes à condition de respecter les conditions suivantes :

D'une part, la restriction doit être prévue par une base légale, conformément à l'art. 36 al.1 Cst. plus la restriction est grave, plus la base légale doit être formelle, et d'une densité normative adéquate, soit prévisible et précise, mais ici il n'y a pas de base légale et la restriction de sa liberté d'expression et de réunion semble violer le principe de légalité. Cependant, la loi prévoit des exceptions à l'exigence de la base légale comme l'usage accru du domaine public, qui permet, sans se fonder sur une loi de soumettre a autorisation des manifestations pouvant dégénérer ou être dangereuses. Ici, cela semble rempli car il en résulterait un risque élevé de confrontations violentes, avec usage d'armes et la police n'est pas prête a contenir toute cette violence. L'art. 36 al.2 Cst précise aussi que toute restriction a une liberté doit être justifiée par un intérêt public, comme la sécurité publique, qui pourrait être envisagée ici puisque la manifestation risque de mettre en danger bon nombre de gens. L'art. 36 al.3 Cst précise également que elle doit être proportionnelle, soit apte a produire les résultats escomptés, nécessaire soit utiliser la voie la moins incursive et également étroitement proportionnelle soit qu'il y ait un rapport raisonnable entre le but visé et les intérêts publics ou privés compromis, qui requiert une base légale. Ici L'interdiction en l'état est apte a empêcher la menace à l'ordre public, est moins la incursive possible car elle permet d'éviter toute dégénération et est proportionnelle au but visé, l'intégrité corporelle de potentielles victime vaut plus que la manifestation. Enfin, l'art. 36 al.4 Cst prévoit que le noyau dur des DF ne doit pas être touché, ce qui se rapporte soit a la dignité humaine (art. 7 Cst) ou au fait de violer l'essence même des droits fondamentaux concernés ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ni la dignité humaine, ni l'essence de la liberté d'expression et de réunion ne sont violées.

Nombre de mots : 342

Question 4

Terminé

Note de 2,75 sur 3,00

Le 27 mai 2025 a eu lieu une votation populaire fédérale portant sur l'ajout, dans la Constitution fédérale, d'une nouvelle norme constitutionnelle. La votation a fait suite à l'aboutissement d'une initiative populaire qui proposait de plafonner les salaires des personnes à la haute direction de sociétés anonymes. Les initiantes et initiants considéraient ces salaires abusifs. Le Conseil fédéral a informé préalablement à la votation la population que le salaire moyen des personnes à la haute direction de sociétés anonymes s'élevait à CHF 1 million par année. La révision constitutionnelle a été rejetée par une très large majorité du peuple et des cantons. Après l'annonce des résultats, le Conseil fédéral a reconnu avoir malheureusement communiqué des informations erronées en lien avec la révision proposée. En effet, le salaire moyen des personnes à la haute direction de sociétés anonymes s'élèverait à CHF 1,01 million par année.

En cas de recours visant à l'annulation de la votation, les chances sont importantes que le Tribunal fédéral annule la votation.

FAUX. Selon l'art. 34 Cst garantit les droits politiques et son alinéa 2 protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sur de leur volonté. Il est dans l'obligation de l'état d'éviter toute influence illicite et ne pas fournir d'informations trompeuses ou incomplètes et bien que la règle de 189 al.4 Cst empêche d'attaquer directement un acte émanant de l'Assemblée Fédérale ou du Conseil Fédéral, dont les messages du Conseil Fédéral font parti, le TF peut entrer en matière pour un recours de droit politique (art. 82 let. c LTF) mais n'annule qu'extrêmement rarement des scrutins en raison de la sécurité du droit et de l'importance de la liberté de vote et des erreurs dans son message ne peuvent être significative que si l'erreur est telle qu'elle aurait très vraisemblablement changé la votation, notamment en cas de grande divergence statistique et de résultats très serrés. Ici la divergence n'est que de 0.01 million de francs par année et le résultat est déjà nettement en défaveur de l'initiative et à ce titre, il est extrêmement peu probable que le TF annule la votation, voir très probablement impossible.

Nombre de mots : 193

Question 5

Terminé

Note de 2,75 sur 3,00

Le canton de Brasseröche, situé en Suisse romande, est réputé pour ses brasseries artisanales et son festival annuel de la bière. Afin de financer un projet de promotion internationale de ses bières, le gouvernement cantonal a décidé, ce lundi, d'introduire un nouvel impôt de 11% sur la consommation de bière, qui viendrait s'ajouter aux impôts déjà prélevés par la Confédération sur le même objet.

Votre cousine, brasseuse passionnée, est scandalisée par cette décision et soutient que ce nouvel impôt cantonal est inconstitutionnel.

VRAI. Selon l'art. 3 et 42 Cst, les cantons sont souverains tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. Cela veut dire que la Confédération accomplit les tâches qui lui sont expressément conférées par la Constitution, et les cantons ont une compétence résiduelle sur le reste. L'art. 131 al.1 let.c Cst octroie à la Confédération la compétence exclusive de percevoir un impôt sur la consommation de bière et conformément à l'art. 134 Cst, de tels impôts ne peuvent être soumis à un impôt du même genre par les cantons et les communes et violerait la répartition des compétences. Ici donc, ce nouvel impôt est donc bien inconstitutionnel et le canton n'avait pas le droit d'augmenter cet impôt.

Nombre de mots : 133

Question 6

Terminé

Note de 2,50 sur 3,00

Xavier, citoyen suisse et français domicilié à Genève, a récemment été condamné pour vol de deux vélos. En raison de cette condamnation, entrée en force le 23 mai 2025, le Secrétariat D'État aux migrations (SEM) envisage la perte de la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal pour Xavier. L'Office cantonal de la population et des migrations genevois (OCPM) a exprimé son approbation concernant la démarche envisagée par le SEM. Son amie Valérie, juriste renommée, lui propose de s'occuper de contester la décision du SEM.

Sur le fond, Valérie considère que les chances de succès d'un éventuel recours sont très élevées.

L'art. 42 LN prévoit que le SEM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts de la Suisse. Ce type de décisions sont rares et sont données en général pour des actes par exemple de terrorisme ou de haute atteinte à l'état Suisse ou alors si l'intéressé a caché avoir commis des infractions et a menti en déclarant avoir respecté l'ordre juridique suisse. donc non ici y'a rien de tout ça

Nombre de mots : 95